

REGLES DE PROCEDURE

Commissions de Rédaction

- Chaque délégation peut présenter au maximum deux résolutions. Les résolutions présentées en commun par différentes délégations comptent comme une résolution pour chaque délégation. (Article 11 Règlement)
- Si une délégation présente deux résolutions elle doit se séparer en deux pour les présenter aux commissions de rédaction. (Article 11 Règlement)
- Chaque délégation, qui présente une résolution, dispose d'une voix, qu'elle soit représentée par un ou deux délégués. Les délégations qui ne présentent pas de résolution n'ont pas le droit de voter sur le choix de celle-ci. (Article 14 § 2 Règlement)
- Le nombre de fusions est limité à deux résolutions n'en formant, dès lors plus qu'une seule. Les fusions ont lieu avant le vote. (Article 16 § 5 Règlement)
- 1. Chaque délégation, qui présente une résolution, dispose d'une voix par Commission où elle est présente et peut voter deux fois.
 2. Les deux votes doivent porter sur deux résolutions différentes.
 3. L'abstention de vote est interdite si le premier vote est utilisé pour sa propre résolution.
 4. Le vote est secret.
 5. Après un ou deux tours (en cas d'égalité), la résolution qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas d'égalité persistante des voix, le/la Président(e) de séance tranche. (Article 17 Règlement)
- Le choix de l'application des règles de procédure sera fait par le/la président/e de séance. Elles doivent néanmoins être connues de tous.